



B E T W E E N:

E N T R E :

KEITH BOUCHER

KEITH BOUCHER

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion determined on consent without hearing by:  
The Honourable Justice Green

Motion tranchée par consentement sans  
audience par :  
l'honorable juge Green

Date of decision:  
August 2, 2019

Date de la décision :  
le 2 août 2019

Keith Boucher, on his own behalf

Keith Boucher, en son propre nom

For the respondent:  
William B. Richards

Pour l'intimée :  
William B. Richards

DECISION

DÉCISION

[1] Keith Boucher was convicted by a judge of the Provincial Court for unlawfully having in his possession the carcass of a moose, or part of the carcass of a moose, contrary to s. 58 of the *Fish and Wildlife Act*, S.N.B. 1980, c. F-14.1. His conviction was upheld on appeal to the Court of Queen's Bench.

[1] Keith Boucher a été déclaré coupable par un juge de la Cour provinciale de possession de tout ou partie du cadavre d'un orignal, infraction décrite à l'art. 58 de la *Loi sur le poisson et la faune*, L.N.-B. 1980, ch. F-14.1. Sa déclaration de culpabilité a été confirmée en appel devant la Cour du Banc de la Reine.

[2] Mr. Boucher applies to be released from custody pending the disposition of his appeal against conviction. Counsel for the Attorney General does not oppose the application.

[2] M. Boucher demande d'être mis en liberté jusqu'à ce que soit tranché l'appel qu'il a interjeté de sa déclaration de culpabilité. L'avocat du procureur général ne s'oppose pas à la demande.

[3] I am satisfied that Keith Boucher should be released pending the disposition of his appeal.

[3] Je suis convaincu que Keith Boucher devrait être mis en liberté dans l'attente du règlement de l'appel.

[4] I therefore order Mr. Boucher's release from custody pending the disposition of his appeal, on condition he appears at the Court of Appeal, Justice Building, Fredericton, New Brunswick on such date and at such time as ordered by the Court.

[4] En conséquence, j'ordonne que M. Boucher soit mis en liberté jusqu'à ce que soit entendu l'appel, à la condition qu'il comparaisse devant la Cour d'appel, au Palais de justice de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, à la date et à l'heure que la Cour fixera.